

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2020 - RAAE n° 128 du 1^{er} octobre 2020
publié le 1^{er} octobre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20180810 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Mac Do à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-Sous-Forêt	001
Arrêté n° 20190544 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Au coucou de la Vallée (SNC William) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Fontenay-en-Parisis	003
Arrêté n° 20200015 du 4 juin 2020 autorisant la commune de Ronquerolles à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Ronquerolles	005
Arrêté n° 20200112 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement L'Étoile de Vauréal à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vauréal	007
Arrêté n° 20200115 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Valege Distribution à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse	009
Arrêté n° 20200120 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Eden Dog à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montmorency	011
Arrêté n° 20200122 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Elite Coiffure à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	013
Arrêté n° 20200123 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Tabac Saint Witz Lounge à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Witz	015
Arrêté n° 20200126 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement LCL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cormeilles-en-Parisis	017
Arrêté n° 20200142 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Washtec à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Deuil-la-Barre	019
Arrêté n° 20200144 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Mac Do à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Puisseux-Pontoise	021
Arrêté n° 20200145 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Poissonnerie Anne MARCHE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montmorency	023
Arrêté n° 20200148 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Sergic à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne	025
Arrêté n° 20200150 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement SSMR Boulangerie à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Marines	027
Arrêté n° 20200152 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Bar Tabac Antonin à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	029
Arrêté n° 20200157 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Le Rochelois à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Enghien-les-Bains	031

Arrêté n° 20200158 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Basic Fit à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	033
Arrêté n° 20200163 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Delmas Primeur à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville	035
Arrêté n° 20200166 du 4 juin 2020 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bouffémont	037
Arrêté n° 20200173 du 4 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Arronville	039
Arrêté n° 20200175 du 4 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vallangoujard	041
Arrêté n° 20200176 du 4 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Nesles-la-Vallée	043
Arrêté n° 20200177 du 4 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Menouville	045
Arrêté n° 20200178 du 4 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Livilliers	047
Arrêté n° 20200180 du 4 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Hérouville	049
Arrêté n° 20200181 du 4 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Épiais-Rhus	051
Arrêté n° 20200182 du 4 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Frouville	053
Arrêté n° 20200183 du 4 juin 2020 autorisant l'établissement Fresh Burritos à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy	055
Arrêté n° 20200187 du 4 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Auvers-sur-Oise	057
Arrêté n° 20200190 du 4 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ennery	059
Arrêté n° 20200191 du 4 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Génicourt	061
Arrêté n° 20200194 du 4 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Valmondois	063
Arrêté n° 2020070 du 18 juin 2020 autorisant la commune d'Éragny-sur-Oise à modifier le système de vidéoprotection	065
Arrêté n° 2020087 du 18 juin 2020 autorisant la Communauté des Communes Carnelle Pays-de-France à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de Plessis-Luzarches	068
Arrêté n° 2020089 du 18 juin 2020 autorisant la Communauté des Communes Carnelle Pays-de-	070

France à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de Châtenay-en-France	
Arrêté n° 2020090 du 18 juin 2020 autorisant la Communauté des Communes Carnelle Pays-de-France à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de Bellefontaine	072
Arrêté n° 2020091 du 18 juin 2020 autorisant la Communauté des Communes Carnelle Pays-de-France à modifier le système de vidéoprotection sur la commune d'Épinay-Champlâtreux	074
Arrêté n° 2020092 du 18 juin 2020 autorisant la Communauté des Communes Carnelle Pays-de-France à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de Jagny-sous-Bois	076
Arrêté n° 2020093 du 18 juin 2020 autorisant la Communauté des Communes Carnelle Pays-de-France à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de Chaumontel	078
Arrêté n° 2020094 du 18 juin 2020 autorisant la Communauté des Communes Carnelle Pays-de-France à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de Lassy	080
Arrêté n° 2020095 du 18 juin 2020 autorisant la Communauté des Communes Carnelle Pays-de-France à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de Mareil-en-France	082
Arrêté n° 2020096 du 18 juin 2020 autorisant la Communauté des Communes Carnelle Pays-de-France à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de Villiers-le-Sec	084
Arrêté n° 20200118 du 18 juin 2020 autorisant la commune de Villers-le-Bel à modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la mairie	086
Arrêté n° 20200128 du 18 juin 2020 autorisant la commune de Villers-le-Bel à modifier son système de vidéoprotection sur la commune de Sannois	088
Arrêté n° 20200146 du 18 juin 2020 autorisant l'hôtel B&B à modifier son système de vidéoprotection sur la commune de Goussainville	090
Arrêté n° 20200167 du 18 juin 2020 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à modifier son système de vidéoprotection sur la commune de Groslay	092
Arrêté n° 20200169 du 18 juin 2020 autorisant l'établissement GIFI situé sur la commune de Montigny-les-Cormeilles à modifier son système de vidéoprotection	094
Arrêté n° 20200190 du 18 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CSSI) à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de Butry-sur-Oise	096
Arrêté n° 20200192 du 18 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CS2I) à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de Labbeville	098
Arrêté n° 20200193 du 18 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CS2I) à modifier le système de vidéoprotection sur la commune d'Hédouville	100
Arrêté n° 20200195 du 18 juin 2020 autorisant la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CS2I) à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de Viarmes	102
Arrêté n° 2020 0127 du 17 juin 2020 autorisant l'agence bancaire LCL à renouveler le système de vidéoprotection exploité à Vauréal	104
Arrêté n° 2020 0117 du 17 juin 2020 autorisant la commune de Villiers-le-Bel à renouveler son système de vidéoprotection	106
Arrêté n° 2020 0121 du 17 juin 2020 autorisant l'agence bancaire LCL à renouveler le système de	108

vidéoprotection exploité à Magny-en-Vexin

Arrêté n° 2020 0125 du 17 juin 2020 autorisant le Conseil National de la Résistance Iranienne (C.N.R.I) à renouveler le système de vidéoprotection exploité à Auvers-sur-Oise 110

Arrêté n° 2020 0134 du 17 juin 2020 autorisant l'établissement Monoprix à renouveler le système de vidéoprotection exploité à Argenteuil 112

Arrêté n° 2020 0136 du 17 juin 2020 autorisant l'établissement Action France à renouveler le système de vidéoprotection exploité à Saint-Brice-sous-Forêt 114

Arrêté n° 2020 0137 du 17 juin 2020 autorisant l'établissement Flunch à renouveler le système de vidéoprotection exploité à Saint-Brice-sous-Forêt 116

Arrêté n° 2020 0138 du 17 juin 2020 autorisant l'établissement Fouquets à renouveler le système de vidéoprotection exploité à Enghien-les-Bains 118

Arrêté n° 2020 0184 du 17 juin 2020 autorisant la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée(CAPV) à renouveler le système de vidéoprotection exploité à Soisy-sous-Montmorency 120

Arrêté n° 2020 0188 du 17 juin 2020 autorisant la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée(CAPV) à renouveler le système de vidéoprotection exploité à Montmorency 122

Arrêté n° 2020-545 du 28 septembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée de la communauté d'agglomération Val Parisis 124

Arrêté n° 2020-748 du 28 septembre 2020 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-0526 du 25 novembre 2019 autorisant la commune de Cergy à exploiter un système de vidéo-verbalisation sur la voie publique de son territoire 126

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 24 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « POMPES FUNÈBRES L'UNICITÉ » - numéro de l'habilitation 20-95-0120 129

Arrêté n° 034/20-UER/P du 28 septembre 2020 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15/N14 dans les deux sens et différentes bretelles des diffuseurs N° 9, 10, 11, 12 et 13 130

Arrêté n° 035/20-UER/P du 28 septembre 2020 réglementant temporairement la circulation concernant la N184 dans le sens extérieur bretelle d'accès du diffuseur n° 88 133

Arrêté n° 036/20-UER/P du 28 septembre 2020 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 et différentes bretelles 135

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral n° 2020-15983 du 2 septembre 2020 relatif au captage d'eau destiné à la consommation humaine dit « Puits Bernon » à Seraincourt 139

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-84 du 30 septembre 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques 163b

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2020-00768 du 25 septembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne 164



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20180810 autorisant l'établissement MAC DO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Xavier COBIGO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement MAC DO situé sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Xavier COBIGO, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 7 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement MAC DO situé 7 avenue Robert Schumann 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier COBIGO, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 7 avenue Robert Schumann 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20190544 autorisant l'établissement Au coucou de la Vallée (SNC William) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de FONTENAY-EN-PARISIS

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Madame Meryem DIRIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Au coucou de la Vallée » (SNC William) situé sur la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (95190) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Madame Meryem DIRIL, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures au sein de l'établissement « Au coucou de la Vallée » (SNC William) situé 16/18 rue Ambroise Jacquin 95190 FONTENAY-EN-PARISIS.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Meryem DIRIL, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante 16/18 rue Ambroise Jacquin 95190 FONTENAY-EN-PARISIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 JUIN 2029**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200015 autorisant la commune de RONQUEROLLES à exploiter un système de vidéoprotection

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique situé sur la commune de RONQUEROLLES (95340) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de RONQUEROLLES.

- Nombre de caméras intérieures : 0
- Nombre de caméras extérieures : 12
- Nombre de caméras voie publique : 4

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire 76 Grande Rue, 95340 Ronquerolles.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

04 JUIN 2023

Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200112 autorisant l'établissement L'ÉTOILE DE VAURÉAL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de VAURÉAL

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Hicham RHOuat, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'ÉTOILE DE VAURÉAL situé sur la commune de VAURÉAL (95490) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Hicham RHOuat, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures au sein de l'établissement L'ÉTOILE DE VAURÉAL 32 mail Mendès-France 95490 VAURÉAL.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Hicham RHOUAT, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant 32 mail Mendès-France 95490 Vauréal.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUN 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200115 autorisant l'établissement VALEGE DISTRIBUTION à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de GONESSE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Didier SOUHARD, DRH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VALEGE DISTRIBUTION situé sur la commune de GONESSE 95500 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Didier SOUHARD, DRH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement VALEGE DISTRIBUTION situé 134 avenue de la Plaine 95500 GONESSE.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Didier SOUHARD, DRH, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du DRH, 117 boulevard Félix Faure 93300 AUBERVILLIERS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 JUIN 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFECTURE
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200120 autorisant l'établissement EDEN DOG à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de MONTMORENCY

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Madame Virginie LEMOINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EDEN DOG situé sur la commune de MONTMORENCY (95160) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Madame Virginie LEMOINE, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure au sein de l'établissement EDEN DOG situé 6 avenue Georges Clemenceau 95160 MONTMORENCY.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Virginie LEMOINE, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 6 avenue Georges Clemenceau 95160 MONTMORENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200122 autorisant l'établissement ÉLITE COIFFURE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARGENTEUIL

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Ahmed OUBAKHTI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ÉLITE COIFFURE situé sur la commune d'ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Ahmed OUBAKHTI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement ÉLITE COIFFURE situé 133 rue Paul Vaillant-Couturier 95100 ARGENTEUIL.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Ahmed OUBAKHTI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant 133 rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,
Le Secrétaire, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200123 autorisant l'établissement TABAC SAINT WITZ LOUNGE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-WITZ

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Bruno MARGARITTA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC SAINT WITZ LOUNGE situé sur la commune de SAINT-WITZ (95470) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Bruno MARGARITTA, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures au sein de l'établissement TABAC SAINT WITZ LOUNGE situé 34 rue du Haut de Senlis 95470 SAINT-WITZ.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Bruno MARGARITTA, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 34 rue du Haut-de-Senlis 95470 SAINT-WITZ.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

04 JUIN 2020

Le préfet,

04 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200126 autorisant l'établissement LCL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé sur la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement LCL situé 15 avenue des frères Lumière 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence, 15 avenue des frères Lumière 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200142 autorisant l'établissement WASHTEC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de DEUIL-LA-BARRE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Laurent GAUDEFROY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement WASHTEC situé sur la commune de DEUIL-LA-BARRE (95170) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Laurent GAUDEFROY, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au sein et aux abords de l'établissement WASHTEC situé 17 route de Saint-Denis 95170 DEUIL-LA-BARRE.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent GAUDEFROY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable d'exploitation, 200 rue du Grand Bouland 45760 BOIGNY-SUR-BIONNE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFECTURE
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200144 autorisant l'établissement MAC DO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de PUISEUX-PONTOISE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Michel NOIVO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du restaurant situé sur la commune de PUISEUX-PONTOISE (95650) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Michel NOIVO, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords du restaurant MAC DO situé ZAC du Moulin à vent 95650 PUISEUX-PONTOISE.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Michel NOIVO, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 2 rue des Tartres 95110 SANNOIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 JUIN 2020**

Le préfet,

Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200145 autorisant l'établissement Poissonnerie Anne MARCHE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de MONTMORENCY

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande déposée par Madame Anne MARCHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Poissonnerie Anne MARCHE situé sur la commune de MONTMORENCY (95160) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Madame Anne MARCHE, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure au sein de la poissonnerie Anne MARCHE situé 12 rue Carnot 95160 MONTMORENCY.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Anne MARCHE, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 12 rue Carnot 95160 MONTMORENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

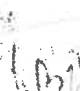
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2021

Le préfet,


Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200148 autorisant l'établissement SERGIC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'EAUBONNE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Madame Julie AIT-TABET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du parking situé sur la commune de EAUBONNE (95600) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Madame Julie AIT-TABET, Directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures aux abords du parking situé 35 avenue de Paris 95600 EAUBONNE.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

Article 4 - Madame Julie AIT-TABET, Directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice, 35 avenue de Paris 95600 EAUBONNE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200150 autorisant l'établissement SSMR BOULANGERIE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de MARINES

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Stéphane ROGER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie SSMR situé sur la commune de MARINES (95340) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Stéphane ROGER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure au sein de la boulangerie SSMR située 6 place Ernest Peyron 95340 MARINES.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

250

027

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Stéphane ROGER, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 6 place Ernest Peyron 95640 MARINES.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet

Philippe BRUGNOT
Directeur de cabinet

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200152 autorisant l'établissement BAR TABAC ANTONIN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARGENTEUIL

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Pouv CHRAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR TABAC ANTONIN situé sur la commune de ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Pouv CHRAY, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures au sein de l'établissement BAR TABAC ANTONIN situé 107 rue Antonin Georges Belin 95100 ARGENTEUIL.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Pouv CHRAY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant 107 rue Antonin Georges Belin 95100 Argenteuil.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue ;

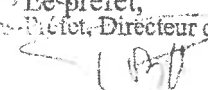
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 JUN 2020**

Le préfet,
Le préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200157 autorisant l'établissement LE ROCHELOIS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Mickael KALCAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du bar-tabac LE ROCHELOIS situé sur la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS (95580) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Mickael KALCAN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au sein et aux abords du bar-tabac LE ROCHELOIS situé 70 rue de la Barre 95580 ENGHIEEN-LES-BAINS.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Mickael KALCAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant, 1 allée des Rossignols 95200 SARCELLES.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200158 autorisant l'établissement BASIC FIT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SARCELLES

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Redouane ZEKKRI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BASIC FIT situé sur la commune de SARCELLES 95200 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméras intérieures au sein de l'établissement BASIC FIT situé 8 rue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du DRH 40 rue de la Vague 59650 Villeneuve-d'Ascq.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUN 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200163 autorisant l'établissement DELMAS Primeur à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de FRANCONVILLE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Adrien DELMAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DELMAS Primeur situé sur la commune de FRANCONVILLE (95130) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 3/6/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Adrien DELMAS, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures au sein de l'établissement DELMAS Primeur situé 7 boulevard Maurice Berteaux 95130 FRANCONVILLE.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Adrien DELMAS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant 7 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUN 2020

Le préfet,
Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200166 autorisant la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE (CAPV) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de BOUFFÉMONT

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CAPV, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de BOUFFÉMONT (95570) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ,
- la régulation du trafic routier
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Le président de la CAPV, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras sur la voie publique de la commune de BOUFFÉMONT (95570).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CAPV, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de surveillance Urbain de la CAPV 6 rue de Valmy 95160 MONTMORENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie et préventions des risques naturels
- la régulation du trafic routier
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200173 autorisant la communauté de communes SAUSSERON IMPRESSIONNISTES (CCSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARRONVILLE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'ARRONVILLE (95810) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Le président de la CCSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'ARRONVILLE :

- * Nombre de caméras intérieures : 0
- * Nombre de caméras extérieures : 0
- * Nombre de caméra voie publique : 5

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur le maire 12 rue de la mairie 95810 ARRONVILLE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Tout le DSDP
Le directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20200175 autorisant la communauté de communes SAUSSERON
IMPRESSIONNISTES (CCSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune
de VALLANGOUJARD**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de VALLANGOUJARD (95810) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er Le président de la CCSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de VALLANGOUJARD (95810).

- Nombre de caméras intérieures : 0
- Nombre de caméras extérieures : 0
- Nombre de caméras voie publique : 6

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur le maire 17 rue de Marines 95810 VALLANGOUJARD.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

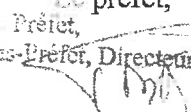
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUN 2020

Le préfet,
Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20200176 autorisant la communauté de communes SAUSSERON
IMPRESSIONNISTES (CCSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune
de NESLES-LA-VALLEE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de NESLES-LA-VALLEE (95690) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er Le président de la CCSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de NESLES-LA-VALLEE (95690).

- Nombre de caméras intérieures : 0
- Nombre de caméras extérieures : 0
- Nombre de caméras voie publique : 5

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur le maire place Aristide Partois 95690 NESLES-LA-VALLEE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20200177 autorisant la Communauté de communes SAUSSERON
IMPRESSIONNISTES (CCSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune
de MENOUVILLE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MENOUVILLE (95810) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Le président de la CCSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MENOUVILLE (95810).

- Nombre de caméras intérieures : 0
- Nombre de caméras extérieures : 0
- Nombre de caméras voie publique : 4

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur le maire 10 rue du Pessoir 95810 MENOUVILLE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 JUIN 2020**

Pour le Préfet, **Le préfet,**
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20200178 autorisant la Communauté de communes SAUSSERON
IMPRESSIONNISTES (CCSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune
de LIVILLIERS**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de LIVILLIERS (95300) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er Le président de la CCSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de LIVILLIERS (95300).

- Nombre de caméras intérieures : 0
- Nombre de caméras extérieures : 0
- Nombre de caméras voie publique : 4

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Madame le maire 10 rue de la chaise 95300 LIVILLIERS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Philippe BRUGNOT
Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20200180 autorisant la communauté de communes SAUSSERON
IMPRESSIONNISTES (CCSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune
d'HÉROUVILLE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'HÉROUVILLE (95300) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Le président de la CCSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'HÉROUVILLE.

- Nombre de caméras intérieures : 0
- Nombre de caméras extérieures : 0
- Nombre de caméras voie publique : 4

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur le maire 3 rue du Poteau 95300 HÉROUVILLE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFECTURE
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20200181 autorisant la communauté de communes SAUSSERON
IMPRESSIONNISTES (CCSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune
d'ÉPIAIS-RHUS**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'ÉPIAIS-RHUS (95810) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Le président de la CCSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'ÉPIAIS-RHUS :

- Nombre de caméras intérieures : 0
- Nombre de caméras extérieures : 0
- Nombre de caméras voie publique : 6

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur le maire 22 rue Saint-Didier 95810 ÉPIAIS-RHUS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20200182 autorisant la communauté de communes SAUSSERON
IMPRESSIONNISTES (CCSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune
de FROUVILLE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de FROUVILLE (95690) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/032020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Le président de la CCSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de FROUVILLE (95690).

- Nombre de caméras intérieures : 0
- Nombre de caméras extérieures : 0
- Nombre de caméras voie publique : 4

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur le maire, 10 Grande Rue 95690 FROUVILLE.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Fait le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200183 autorisant l'établissement FRESH BURRITOS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CERGY

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Timothée TRONET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FRESH BURRITOS situé sur la commune de CERGY (95000) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Timothée TRONET, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures au sein de l'établissement FRESH BURRITOS avenue des 3 Fontaines 95000 CERGY.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Timothée TRONET, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant 127 rue du faubourg Poissonnière 75009 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy-Pontoise, le

04 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20200187 autorisant la communauté de communes SAUSSERON
IMPRESSIONNISTES (CCSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune
d'AUVERS-SUR-OISE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'AUVERS-SUR-OISE (95430) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Le président de la CCSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'AUVERS-SUR-OISE (95430).

- Nombre de caméras intérieures : 0
- Nombre de caméras extérieures : 0
- Nombre de caméras voie publique : 6

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Madame le maire, 17 rue du Général de Gaulle 95430 AUVERS-SUR-OISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

~~Le Préfet~~
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20200190 autorisant la communauté de communes SAUSSERON
IMPRESSIONNISTES (CCSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune
d'ENNERY**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'ENNERY (95300) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Le président de la CCSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'ENNERY (95300).

- Nombre de caméras intérieures : 0
- Nombre de caméras extérieures : 0
- Nombre de caméras voie publique : 14

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur le maire, place Athanase Rendu 95300 ENNERY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

04 JUIN 2020

Le préfet,

Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200191 autorisant l'établissement Communauté de communes SAUSSERON IMPRESSIONNISTES (CCSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de GENICOURT

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de situé sur la commune de GENICOURT (95650) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Le président de la CCSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de GENICOURT (95650).

- Nombre de caméras intérieures : 0
- Nombre de caméras extérieures : 0
- Nombre de caméras voie publique : 8

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Madame le Maire Hôtel de ville 8 rue des Sablons 95650 GENICOURT.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2020

Le préfet,

Le préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 20200194 autorisant la Communauté de communes SAUSSERON IMPRESSIONNISTES (CCSI) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de VALMONDOIS

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de situé sur la commune de VALMONDOIS (95760) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que cette demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Le président de la CCSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de VALMONDOIS (95760).

- Nombre de caméras intérieures : 0
- Nombre de caméras extérieures : 0
- Nombre de caméras voie publique : 7

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur le maire, 28 Grande rue 95760 VALMONDOIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 JUIN 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020070 AUTORISANT LA COMMUNE D'ÉRAGNY-SUR-OISE A
MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170183 du 25/04/2017, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique d'ÉRAGNY-SUR-OISE (95610) ;

VU la demande déposée par Monsieur Thibault HUMBERT, maire d'Eragny-sur-Oise, en vue d'obtenir la modification du périmètre vidéo protégé (ajout de nouveaux périmètres), sur la commune d'ÉRAGNY-SUR-OISE (95610) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la régulation du trafic routier
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20170183 du 25/04/2017, autorisant la commune de ERAGNY-SUR-OISE 95610 à installer un système de vidéoprotection est modifié comme suit (ajout de nouveaux périmètres) :

Caméra(s) intérieure(s) : 0

Caméra(s) extérieure(s) : 0

Caméra(s) voie(s) publique(s) : périmètres conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20170183 délivrée le 25/04/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 24/04/2022.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Thibault HUMBERT, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 4 rue Salvador Allende 95610 ERAGNY-SUR-OISE

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 JUN 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



B
PONTOISE

Périmètres	Rues
La Chaille / La Cavée / Rue des Ecoles	Rue du Chemin Vert
	Rue Jean Jaures / Rue des Phissons
	Rue de l'Ormetteau
	Bd de la Commune de Paris
Eragny-Neuville / La Rommière	Rue de l'Ambassadeur
	Rue de la Papeterie / Rue des Ecoles
	Rue des Pinsons / Bd Jacques Duclos (N184)
	Boulevard des Aviateurs Alliés
Eragny-Village	Chemin du Halage
	Bd de L'oise
	Rue des Belles Hates / AV Roger Guichard
	Rue de l'Ambassadeur
Le Bas-Noyer / La Danne	Chemin du Halage
	Bd de l'Oise
	Bd Charles de Gaulle
	Bd Jacques Duclos (N184)
Les Dix Arpents / La Butte / Les Grillons	Bd Charles de Gaulle / Rue de Pierreleyle
	Avenue Roger Salengro / Allée du Stad
	Bd de la Commune de Paris / Rue Salvador Ailende
	Avenue Albert Camus / Avenue Fernand Chatelain

Implantation des Caméras dans les Périmètres

Pastilles Noires
Pastilles Vertes





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200087 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CARNELLE PAYS DE FRANCE A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DU PLESSIS-LUZARCHES**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160198 du 30/06/2016, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la sur la voie publique de la commune de de LE PLESSIS-LUZARCHES 95270;

VU la demande déposée par Monsieur Patrice ROBIN président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, de modifier l'autorisation d'exploitation du système (Changement de déclarant), sur la commune du PLESSIS-LUZARCHES (95270) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Patrice ROBIN président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE est autorisé à modifier (Changement de déclarant) l'arrêté préfectoral n° 20160198 du 30/06/2016, autorisant la commune du PLESSIS-LUZARCHES (95270) à exploiter un système de vidéoprotection défini comme suit :

Caméra(s) intérieure(s) : 0

Caméra(s) extérieure(s) : 0

Caméra(s) voie(s) publique(s) : périmètre, rond point D922 Croix de Lassy - rue du Moulin et D922 - rue de la Fontaine - rue de Lassy vers l'allée du cimetière.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20160198 délivrée le 30/06/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 29/06/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - rue de la mairie 95270 le Plessis-Luzarches.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

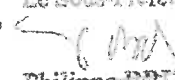
Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUN 2020
Pour le Préfet,

Le Préfet, 
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200089 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CARNELLE PAYS DE FRANCE A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160196 du 30/06/2016, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la sur la voie publique de la commune de CHÂTENAY-EN-FRANCE 95190 ;

VU la demande déposée par Monsieur Patrice ROBIN président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification du système autorisé (Changement de déclarant), sur la commune de CHÂTENAY-EN-FRANCE (95190) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Monsieur Patrice ROBIN président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE est autorisé à modifier (Changement de déclarant) l'arrêté préfectoral n° 20160196 du 30/06/2016, autorisant la commune de CHÂTENAY-EN-FRANCE (95190) à exploiter un système de vidéoprotection défini comme suit :

Caméra(s) intérieure(s) : 0

Caméra(s) extérieure(s) : 0

Caméra(s) voie(s) publique(s) : périmètre, rue Honoré de Mirabeau - rue de la Libération - rue Pilouard

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20160196 délivrée le 30/06/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 29/06/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire, 20 rue André Vassord 95270 CHAUMONTEL

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUN 2020
Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le Préfet,


Philippe BRUGNOT

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200090 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CARNELLE PAYS DE FRANCE A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE BELLEFONTAINE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160195 du 30/06/2016, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la sur la voie publique de la commune de de BELLEFONTAINE 95270;

VU la demande déposée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, de modifier l'autorisation d'exploitation du système (Changement de déclarant), sur la commune de BELLEFONTAINE (95270) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Patrice ROBIN président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE est autorisé à modifier (Changement de déclarant) l'arrêté préfectoral n° 20160195 du 30/06/2016, autorisant la commune de BELLEFONTAINE (95270) à exploiter un système de vidéoprotection défini comme suit :

Caméra(s) intérieure(s) : 0

Caméra(s) extérieure(s) : 0

Caméra(s) voie(s) publique(s) : périmètre: rue du Tourneveau - route départementale D992 - rue Abraham - rue des Sablons - croisement route de Puiseux - route départementale D992

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20160195 délivrée le 30/06/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 29/06/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès maire 192 Grand Rue, 88370 Bellefontaine.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUIN 2020
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le Préfet,

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200091 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNE
CARNELLE PAYS DE FRANCE A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE D'ÉPINAY-CHAMPLÂTREUX**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160193 du 30/06/2016, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'ÉPINAY-CHAMPLÂTREUX (95270) ;

VU la demande déposée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, de modifier l'autorisation d'exploitation du système (changement de déclarant), sur la commune d'ÉPINAY-CHAMPLÂTREUX (95270) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Monsieur Patrice ROBIN président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE est autorisé à modifier (Changement de déclarant) l'arrêté préfectoral n° 20160193 du 30/06/2016, autorisant la commune d'ÉPINAY-CHAMPLÂTREUX 95270 à exploiter un système de vidéoprotection défini comme suit :

Caméra(s) intérieure(s) : 0

Caméra(s) extérieure(s) : 0

Caméra(s) voie(s) publique(s) : périmètre: route de Trianon ferme de Trianon - carrefour route de Trianon RN16 et D316 - route RN16 D316 au niveau du Château.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20160193 délivrée le 30/06/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 29/06/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire Parc du Château RN 316 95270 ÉPINAY-CHAMPLÂTREUX.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet,

Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° 20200092 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE JAGNY-SOUS-BOIS

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160197 du 30/06/2016, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de JAGNY-SOUS-BOIS (95850) ;

VU la demande déposée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, de modifier l'autorisation d'exploitation du système (changement de déclarant), sur la commune de JAGNY-SOUS-BOIS (95850) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Patrice ROBIN président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE est autorisé à modifier (Changement de déclarant) l'arrêté préfectoral n° 20160197 du 30/06/2016, autorisant la commune de JAGNY-SOUS-BOIS 95850 à exploiter un système de vidéoprotection défini comme suit :

Caméra(s) intérieure(s) : 0

Caméra(s) extérieure(s) : 0

Caméra(s) voie(s) publique(s) : périmètre - rue Jeanest - rue du Gué - chemin du Saint-Léger et de derrière l'Eglise – 33 rond point proche du 33, rue Chef

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20160197 délivrée le 30/06/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 29/06/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire 7 Rue Chef de Ville, 95850 Jagny sous Bois.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUN 2020

Le Préfet
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200093 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CARNELLE PAYS DE FRANCE A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE CHAUMONTEL**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160212 du 30/06/2016, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de CHAUMONTEL (95270) ;

VU la demande déposée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, (Changement de déclarant), sur la commune de CHAUMONTEL (95270) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Patrice ROBIN président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE est autorisé à modifier (Changement de déclarant) l'arrêté préfectoral n° 20160212 du 30/06/2016, autorisant la commune de CHAUMONTEL (95270) à exploiter un système de vidéoprotection défini comme suit :

Caméra(s) intérieure(s) : 0

Caméra(s) extérieure(s) : 0

Caméra(s) voie(s) publique(s) : périmètre, rue de la Foret - rue de Liseux - rue Nouvelle

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20160212 délivrée le 30/06/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 29/06/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire 20 Rue André Vassord, 95270 Chaumontel.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUN 2020
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le Préfet,

PRÉFET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200094 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CARNELLE PAYS DE FRANCE A MODIFIER LE SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE LASSY**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160199 du 30/06/2016, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la sur la voie publique de la commune de LASSY (95270) ;

VU la demande déposée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, de modifier l'autorisation d'exploitation du système (changement de déclarant), sur la commune de LASSY 95270;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Patrice ROBIN président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE est autorisé à modifier (Changement de déclarant) l'arrêté préfectoral n° 20160199 du 30/06/2016, autorisant la commune de LASSY (95270) à exploiter un système de vidéoprotection défini comme suit :

Caméra(s) intérieure(s) : 0

Caméra(s) extérieure(s) : 0

Caméra(s) voie(s) publique(s) : périmètre - rue du Lavoir - carrefour route du Plessier et D47 - rue Grande Rue

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20160199 délivrée le 30/06/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 29/06/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - rue Grande Rue 95270 LASSY

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
Le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020095 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CARNELLE PAYS DE FRANCE A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE MAREIL-EN-FRANCE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 0200 du 30/06/2016, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la sur la voie publique de la commune de MAREIL-EN-FRANCE (95850) ;

VU la demande déposée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, (Changement de déclarant), sur la commune de MAREIL-EN-FRANCE (95850) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Patrice ROBIN président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE est autorisé à modifier (Changement de déclarant) l'arrêté préfectoral n° 20160200 du 30/06/2016, autorisant la commune de MAREIL-EN-FRANCE 95850 à exploiter un système de vidéoprotection défini comme suit

Caméra(s) intérieure(s) : 0

Caméra(s) extérieure(s) : 0

Caméra(s) voie(s) publique(s) : périmètre, rue de Regnault - rue du moulin - rue de l'église - rue du Saule Baudin D9 - carrefour allée des Marronniers et le Saule.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20160200 délivrée le 30/06/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 29/06/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 2 rue Montguichet 95850 MAREIL-EN-FRANCE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2020

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200096 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CARNELLE PAYS DE FRANCE A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-SEC**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160194 du 30/06/2016, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la sur la voie publique de la commune de de VILLIERS-LE-SEC 95720;

VU la demande déposée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, de modifier l'autorisation d'exploitation du système (Changement de déclarant), sur la commune de VILLIERS-LE-SEC 95720;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Patrice ROBIN président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE est autorisé à modifier (Changement de déclarant) l'arrêté préfectoral n° 20160194 du 30/06/2016, autorisant la commune de VILLIERS-LE-SEC (95720) à exploiter un système de vidéoprotection défini comme suit :

Caméra(s) intérieure(s) : 0

Caméra(s) extérieure(s) : 0

Caméra(s) voie(s) publique(s) : périmètre - rue Georges Pompidou - rue du Lavoisier - rue de Paris

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20160194 délivrée le 30/06/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 29/06/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire 5 rue de Paris 95720 VILLIERS-LE-SEC.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUN 2021

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le Préfet,

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200118 AUTORISANT LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL A
MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE AU SEIN DE LA
MAIRIE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20200117 du 17 juin 2020, portant autorisation de renouveler le système de vidéoprotection au sein de la mairie de VILLIERS-LE-BEL (95400);

VU la demande déposée par Monsieur Jean-Louis MARSAC, maire de Villiers-le-Bel, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, (ajout d'une caméra intérieure), situé sur la commune de VILLIERS-LE-BEL (95400) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20200117 du 17 juin 2020, autorisant la commune de VILLIERS-LE-BEL 95400 à installer un système de vidéoprotection est modifié comme suit (ajout d'une caméra intérieure) :

Caméra(s) intérieure(s) : 6
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie(s) publique(s) : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20200117 délivrée le 17 juin 2020. Celle-ci reste valable jusqu'au 16/06/2025 .

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Louis MARSAC, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la mairie (Secrétariat Général), 32 rue de la République 95400 VILLIERS-LE-BEL

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 JUIN 2020**

Le ~~Préfet~~ ^{Pour le} Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200128 AUTORISANT LA STATION (NF 004220) TOTAL A MODIFIER
SON SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE SANNOIS**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20180382 du 13/09/2018, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la station TOTAL(NF 004220) située 82 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110) ;

VU la demande déposée par Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société total marketing, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, (ajout d'une caméra intérieure), de la station TOTAL (NF 004220) sur la commune de SANNOIS (95110) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20180382 du 13/09/2018, autorisant Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société total marketing à exploiter un système de vidéoprotection est modifié comme suit (ajout d'une caméra intérieure) :

Caméra(s) intérieure(s) : 2
Caméra(s) extérieure(s) : 2
Caméra(s) voie(s) publique(s) : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20180382 délivrée le 13/09/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 12/09/2023.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société total marketing, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station TOTAL 82 boulevard Gabriel Péri 95110 SANNOIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUN 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200146 AUTORISANT L'HOTEL B&B A MODIFIER SON SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE GOUSSAINVILLE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 0348 du 17/06/2020, portant autorisation de renouveler le système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'Hôtel B&B situé 17 rue Le Corbusier à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU la demande déposée par Monsieur Eric Bourgeois, directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé, (retrait d'une caméra intérieure et ajout de 2 caméras extérieures), de l'Hôtel B&B, situé 17 rue Le Corbusier sur la commune de GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2020 0348 du 17/06/2020, autorisant l'Hôtel B&B, situé 17 rue Le Corbusier à GOUSSAINVILLE (95190) à exploiter un système de vidéoprotection est modifié comme suit (retrait d'une caméra intérieure et ajout de 2 caméras extérieures) :

Caméra(s) intérieure(s) : 2
Caméra(s) extérieure(s) : 6
Caméra(s) voie(s) publique(s) : 0

Article 2 – La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2020 0348 délivrée le 17/06/2020. Celle-ci reste valable jusqu'au 16/06/2025.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Eric Bourgeois, Directeur Technique Groupe B, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable service technique, 271 rue du Général Paulet 29219 Brest.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUN 2020
Pour le Préfet,

Le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200167 AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PLAINE VALLEE A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA
COMMUNE DE GROSLAY**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150483 du 11/02/2016, portant autorisation d'exploitation modifié par l'arrêté n°20160217 du 17/05/2016 d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de GROSLAY (95160) ;

VU la demande déposée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, (ajout de 3 cameras sur la voie publique), sur la commune de GROSLAY (95160) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la défense contre l'incendie et préventions des risques naturels, le secours à personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20150483 du 11/02/2016, autorisant la commune de GROSLAY (95160) à exploiter un système de vidéoprotection est modifié comme suit (ajout de 3 cameras voie publique) :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie(s) publique(s) : 17

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20150483 délivrée le 11/02/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 10/02/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbain, 6 rue de Valmy 95160 MONTMORENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
Le Préfet-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200169 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT GIFSI SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150257 du 29/10/2015, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du magasin GIFSI situé 35 boulevard Victor Bordier à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) ;

VU la demande déposée par Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité et management du risque, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, (retrait d'une caméra extérieure), du magasin GIFSI situé sur la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- La lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20150257 du 29/10/2015, autorisant le magasin GIFI situé dans la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) à installer un système de vidéoprotection, est modifié comme suit (réduction d'une caméra extérieure) :

- Caméra(s) intérieure : 9
- Caméra(s) extérieure(s) : 3
- Caméra(s) voie(s) publique(s) : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20150257 délivrée le 29/10/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 28/10/2020.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Lionel BRETON, responsable, sécurité et management du risque, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable Sécurité, sûreté et management du risque, ZI La Barbriere, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Philippe BAUGNOT

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200190 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SAUSSERON IMPRESSIONNISTES (C.C.S.I) A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE BUTRY-SUR-OISE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20180079 du 19/02/2018, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la sur la voie publique de la commune de BUTRY-SUR-OISE (95430) ;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, de modifier l'autorisation d'exploitation du système (annule le périmètre et mise en place de 2 cameras voie publique), sur la commune de BUTRY-SUR-OISE 95430;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20180079 du 19/02/2018, autorisant la commune de BUTRY-SUR-OISE (95430) à modifier le système de vidéoprotection, est modifié comme suit : annulation du périmètre et mise en place de 2 caméras voie publique totalisant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie(s) publique(s) : 2

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20180079 délivrée le 19/02/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 18/02/2023.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire, place Pierre Blanchard 95430 Butry-sur-Oise.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUIN 2023

Le Préfet pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200192 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SAUSSERON IMPRESSIONNISTES A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE LABBEVILLE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20180080 du 19/02/2018, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la sur la voie publique de la commune de LABBEVILLE (95690) ;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, de modifier l'autorisation d'exploitation du système (annule le périmètre et mise en place de 4 cameras voie publique), sur la commune de LABBEVILLE (95690) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20180080 du 19/02/2018, autorisant la commune de LABBEVILLE (95690) à modifier le système de vidéoprotection, est modifié comme suit : annulation du périmètre et mise en place de 4 caméras voie publique totalisant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie(s) publique(s) : 4

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20180080 délivrée le 19/02/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 18/02/2023.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire, 1 rue grande rue 95690 Labbeville.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUN 2020

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200193 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SAUSSERON IMPRESSIONNISTES A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE D'HÉDOUVILLE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20180074 du 14/02/2018, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la sur la voie publique de la commune d'HÉDOUVILLE (95690) ;

VU la demande déposée par Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, de modifier l'autorisation d'exploitation du système (annule le périmètre et mise en place de 3 cameras voie publique), sur la commune d'HÉDOUVILLE 95690 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03/04/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20180074 du 14/02/2018, autorisant la commune de HÉDOUVILLE (95690) à modifier le système de vidéo-protection est modifié comme suit : annulation du périmètre et mise en place de 3 caméras voie publique totalisant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie(s) publique(s) : 3

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20180074 délivrée le 14/02/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 13/02/2023.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc GIROUD, président de la CCSI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable service technique.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUN 2020

Pour le Préfet,
Le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 20200195 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CARNELLE PAYS DE FRANCE A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE VIARMES**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20190327 du 08/08/2019, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la sur la voie publique de la commune de VIARMES (95270) ;

VU la demande déposée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification du système autorisé, de modifier l'autorisation d'exploitation du système (Changement de déclarant), sur la commune de VIARMES (95270) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Monsieur Patrice ROBIN président de la communauté de communes CARNELLE PAYS DE FRANCE est autorisé à modifier (Changement de déclarant) l'arrêté préfectoral n° 20190327 du 08/08/2019, autorisant la commune de VIARMES 95270 à exploiter un système de vidéoprotection défini comme suit :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie(s) publique(s) : 35 caméras

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20190327 délivrée le 08/08/2019. Celle-ci reste valable jusqu'au 07/08/2024.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire Place Pierre Salvi, 95270 Viarmes.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

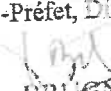
Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 JUIN 2020**

Pour le Préfet,

Le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices
administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0127 AUTORISANT L'AGENCE BANCAIRE LCL A RENOUELER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION EXPLOITÉ A VAUREAL**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 0022 du 13/03/2015, portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, installé au sein de l'agence bancaire LCL, située 1 rue des Jours Heureux dans la commune de Vauréal (95490);

VU la demande adressée par le responsable sûreté sécurité territorial du LCL, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système autorisé, installé au sein de l'agence bancaire LCL, située 1 rue des Jours Heureux dans la commune de Vauréal (95490);

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le responsable sûreté sécurité territorial du LCL, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler un système de vidéoprotection autorisé, installé au sein de l'agence bancaire LCL, située 1 rue des Jours Heureux dans la commune de Vauréal (95490).

Nombre de caméras intérieures : 3

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable sûreté sécurité territorial du LCL, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur d'agence – 1, rue des Jours Heureux – 95490 Vauréal.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 juin 2020
Le préfet, Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BLUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices
administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0117 AUTORISANT LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL A
RENOUVELER SON SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009 0036 du 21/12/2014, portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de la mairie de VILLIERS-LE-BEL, située 32 rue de la République dans la commune de Villiers-le-Bel (95400) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Louis MARSAC, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système autorisé au sein de la mairie de Villiers-le-Bel, située 32 rue de la République dans la commune de Villiers-le-Bel (95400) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Louis MARSAC, maire, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler le système de vidéoprotection autorisé au sein de la mairie de Villiers-le-Bel, située 32 rue de la République.

Nombre de caméras intérieures : 5

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Louis MARSAC, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la mairie, 32, rue de la République – 95400 VILLIERS-LE-BEL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 juin 2020

Le préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices
administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0121 AUTORISANT L'AGENCE BANCAIRE LCL A RENOUELER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION EXPLOITÉ A MAGNY-EN-VEXIN**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 0013 du 13/03/2015, portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, installé au sein de l'agence bancaire LCL, située 8/10 rue Carnot dans la commune de Magny-en-Vexin (95420) ;

VU la demande adressée par le responsable sûreté sécurité territorial du LCL, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système autorisé, installé au sein de l'agence bancaire LCL, située 8/10 rue Carnot dans la commune de Magny-en-Vexin (95420) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Le responsable sûreté sécurité territorial du LCL, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler un système de vidéoprotection autorisé, installé au sein de l'agence bancaire LCL, située 8/10 rue Carnot dans la commune de Magny-en-Vexin (95420).

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le responsable sûreté sécurité territorial du LCL, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur d'agence - 8/10 rue Carnot - 95420 Magny-en-Vexin.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 juin 2020
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le préfet,

Philippe FRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices
administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0125 AUTORISANT LE CONSEIL NATIONAL DE LA RESISTANCE
IRANIENNE (C.N.R.I.) A RENOUVELER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
EXPLOITÉ A D'AUVERS-SUR-OISE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 0103 du 22/04/2015, portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection installé aux abords du siège du CNRI, situé 9/13/15 rue des Gords à Auvers-sur-Oise (95430) ;

VU la demande adressée par Monsieur Bahman TEHRANI, représentant du C.N.R.I., en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système autorisé, installé aux abords du siège du C.N.R.I, situé 9/13/15 rue des Gords dans la commune d'Auvers-sur-Oise (95430) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT le risque d'actes terroristes auquel est exposé le siège du C.N.R.I. ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Bahman TEHRANI, représentant du CNRI, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler le système de vidéoprotection autorisé, installé aux abords du siège du C.N.R.I, situé 9/13/15 rue des Gords à Auvers-sur-Oise (95430)

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 11

Nombre de caméras voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Bahman TEHRANI, représentant du C.N.R.I, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président, 17, rue des Gords - 95430 AUVERS-SUR-OISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée..

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 juin 2020
Le préfet, Directeur de cabinet

111

Philippe BAUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices
administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0134 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT MONOPRIX A
RENOUVELER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION EXPLOITÉ A
ARGENTEUIL**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 0190 du 22/04/2015, portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, installé au sein et aux abords de l'établissement MONOPRIX, situé 1 boulevard Jean Allemane dans la commune d'Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par Monsieur Claude PIRES, directeur du supermarché MONOPRIX, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système autorisé, installé au sein et aux abords de l'établissement MONOPRIX, situé 1 boulevard Jean Allemane dans la commune d'Argenteuil (95100);

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Monsieur Claude PIRES, directeur du supermarché MONOPRIX, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler un système de vidéoprotection autorisé, installé au sein et aux abords de l'établissement MONOPRIX, situé 1 boulevard Jean Allemane dans la commune d'Argenteuil (95100)

Nombre de caméras intérieures : 12

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Claude PIRES, directeur du supermarché MONOPRIX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur 1, boulevard Jean Allemane – 95100 Argenteuil.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 juin 2020
Le préfet, Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices
administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0136 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT ACTION FRANCE A
RENOUVELER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION EXPLOITÉ A SAINT-
BRICE-SOUS-FORÊT**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 0031 du 13/03/2015, portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, installé au sein de l'établissement ACTION France, situé rue René Cassin dans la commune de Saint-Brice-sous –Forêt (95350) ;

VU la demande adressée par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système autorisé, installé au sein de l'établissement ACTION France, situé rue René Cassin dans la commune de Saint-Brice-sous –Forêt (95350) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler le système de vidéoprotection autorisé, installé au sein de l'établissement ACTION France, situé rue René Cassin dans la commune de Saint-Brice-sous -Forêt (95350)

Nombre de caméras intérieures : 16
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général, 11 rue Cambrai – 75019 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 juin 2020
Pour le Préfet,
Le préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices
administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0137 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT FLUNCH A
RENOUVELER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION EXPLOITÉ A SAINT-
BRICE-SOUS-FORÊT**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 0642 du 12/05/2014, portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, installé au sein de l'établissement FLUNCH Centre commercial Carrefour, 18 rue Robert Schumann dans la commune de Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

VU la demande adressée par Madame Sylvie REGNIER, directrice de l'établissement FLUNCH, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système autorisé, installé au sein de l'établissement FLUNCH Centre commercial Carrefour, 18 rue Robert Schumann dans la commune de Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Sylvie REGNIER, directrice de l'établissement FLUNCH, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler un système de vidéoprotection autorisé, installé au sein de l'établissement FLUNCH Centre commercial Carrefour, 18 rue Robert Schumann dans la commune de Saint-Brice-sous-Forêt (95350)

Nombre de caméras intérieures : 6

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Sylvie REGNIER, directrice de l'établissement FLUNCH, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice, Centre commercial Carrefour, 18 rue Robert Schumann – 95350 Saint-Brice-sous-Forêt.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 juin 2020
Le préfet, ^{Pour le Préfet,}
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices
administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0138 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT FOUQUET'S A
RENOUVELER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION EXPLOITÉ A
D'ENGHIEN-LES-BAINS**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 0351 du 03/07/2017, portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, installé au sein et aux abords de l'établissement FOUQUET'S, situé 66 rue du Général de Gaulle dans la commune d'Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-François PLANTEBLAT, directeur général de l'établissement FOUQUET'S, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système autorisé au sein et aux abords de l'établissement FOUQUET'S, situé 66 rue du Général de Gaulle dans la commune d'Enghien-les-Bains (95880) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Jean-François PLANTEBLAT, directeur général de l'établissement FOUQUET'S, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler le système de vidéoprotection autorisé, installé au sein et aux abords de l'établissement FOUQUET'S, situé 66 rue du Général de Gaulle dans la commune d'Enghien-les-Bains (95880);

Nombre de caméras intérieures : 12

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-François PLANTEBLAT, directeur général de l'établissement FOUQUET'S, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général, 66, rue du Général de Gaulle – 95880 Enghien-les-Bains.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 juin 2020
Le préfet, Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices
administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0184 AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PLAINE VALLEE (C.A.P.V.) A RENOUELER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION EXPLOITÉ A SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008 8598 du 04/02/2014, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

VU la demande adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la C.A.P.V., en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système autorisé, installé sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie et préventions des risques naturels
- la régulation du trafic routier
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Luc STREHAIANO, président de la C.A.P.V, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler le système de vidéoprotection autorisé, installé sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency (95230)

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras voie publique : 21

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la C.A.P.V, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du CSU, 6 rue de Valmy – 95160 MONTMORENCY

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 juin 2020

Le préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BAUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices
administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0188 AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PLAINE VALLEE (C.A.P.V.) A RENOUVELER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION EXPLOITÉ A MONTMORENCY**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 0263 du 04/02/2014, portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Montmorency (95160);

VU la demande adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la C.A.P.V., en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système autorisé, installé sur la voie publique de la commune de Montmorency (95160) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 06/03/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie et préventions des risques naturels
- la régulation du trafic routier
- la protection des bâtiments publics
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Luc STREHALIANO, président de la C.A.P.V, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler le système de vidéoprotection, autorisé, installé sur la voie publique de la commune de Montmorency (95160)

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras voie publique : 15

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Luc STREHALIANO, président de la C.A.P.V, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du CSU, 6 rue de Valmy – 95160 MONTMORENCY

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 juin 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2020 – 545
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale mutualisée de la communauté d'agglomération Val Parisis**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 4 juin 2020 adressée par le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisés ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 30 juin 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le président de la communauté d'agglomération Val Parisis est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération Val Parisis a été autorisé par courrier du 1^{er} juillet 2020 à reconduire de manière transitoire la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 30 juin 2017, dans l'attente de l'approbation d'une nouvelle convention qui entérinera les modifications de l'organisation du fonctionnement des brigades de police que les assemblées délibérantes concernées auront votées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée est autorisé au moyen de 11 caméras individuelles, sur le territoire des communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Franconville-la-Garenne, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-les-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny jusqu'à la date de la signature de la nouvelle convention de coordination.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police intercommunale mutualisée sis 16 rue Pierre Fossati à Franconville.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police intercommunale mutualisée de la CAPV en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, les maires des communes concernées adressent à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police intercommunale mutualisée autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

28 SEP. 2020

Le préfet du Val-d'Oise,

~~Le Préfet,~~
Le ~~Sub~~-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020 748

modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-0526 du 25 novembre 2019 autorisant la commune de Cergy à exploiter un système de vidéo-verbalisation sur la voie publique de son territoire

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0526 du 25 novembre 2019 autorisant la commune de Cergy à exploiter un système de vidéo-verbalisation sur la voie publique de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une erreur matérielle à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, relative au nombre de caméras autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'au sein d'un périmètre vidéoprotégé, le nombre de caméras n'est pas déterminé par autorisation préfectorale ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019 0526 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en gras et en italique :

La commune de Cergy, est autorisé à exploiter un **système de vidéo-verbalisation** sur la voie publique de la commune de son territoire, **composé de caméras installées au sein des périmètres délimités en annexe du présent arrêté.**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2019 0526 délivrée le 25/11/2019. **Celle-ci reste valable jusqu'au 24/09/2024.**

Article 3 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 28 septembre 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 748

Haut de Cergy / Quartier de la gare

De	A
Bd des Merveilles	Bd d'Erkrath
Bd des Merveilles	Place des 3 Gares Angle Rue du lendemain
Bd des Merveilles	Place des 3 Gares Angle Rue de L'Embarquement
Rue du lendemain	Bd de l'évasion
Rue du lendemain	Place des 3 Gares
Rue de l'espérance	Av. du Hazay
Rue de la Destinée	Av. du Hazay
Rue de l'embarquement	Une partie Place des Allées et Venues (Gare routière)
Rue de l'embarquement	Bd de l'évasion
Boulevard de l'Evasion	Une partie Place des Allées et Venues (Gare routière)
Boulevard de l'Evasion	Av du Hazay
Boulevard de l'Evasion	Angle au Désert aux Nuages

Axe Majeur Horloge / Horloge - Bastide Lanterne

Indentification Point Vidéo verbalisation	De	A
Point vidéo 260-01 (ptz + 4 axes) 5 caméras	L'avenue de Mondétour L'avenue de Mondétour L'avenue de Mondétour L'avenue de Mondétour Rue de l'abondance	Angle av de la bastide Angle avenue des Genottes Contres Allée Mondétour Place Hubert Renaud jusqu'à la place du Marché
Point vidéo 260-02 (Dôme simple) 1 caméra	Cours des Frontons Cours des Frontons Rue l'abondance	Cours des Chapiteaux Place Hubert Renaud Rue de l'abondance jusqu'à leader Price
Point vidéo 290-01 (ptz + 4 axes) 5 caméras	Rue des voyageurs Rue des voyageurs Rue des voyageurs Rue des voyageurs	Rue de la Bastide Rue de l'Aven Place des Ouvrages, Rue de l'abondance. Entrée gare
Points vidéos 290-02 et 291-04 (ptz + 4 axes) Point vidéos 290-03 (Dôme simple) 11 caméras	Rue des pas perdus Rue des pas perdus Rue des pas perdus Rue de l'abondance	Rue de l'Aven Rue de la bastide. Entrée gare Place du marché

ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 748

Axe Majeur Horloge / Terrasse

De	A
Rue des vendanges prochaines	Angle Rue du pas St Christophe
Rue des vendanges prochaines	Virage de la rue des vendanges prochaines.
Rue des vendanges prochaines	Allées des Vanneaux jusqu'au Collège
Rue des vendanges prochaines	Place du haut de Gency et Allée de la Sébille

Le Grand Centre / Croix Petit

De	A
Rue des Petits Prés	Avenue du ponceau
Rue des Petits Prés	Rue des Harsans
Rue des Petits Prés	Rue du Fond du Ponceau jusqu'à l'avenue du nord
Rue des Petits Prés	Rue des Heulines jusqu'au boulevard du port

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS « POMPES FUNÈBRES L'UNICITÉ »**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mamadou SAOUNERA, président de la SAS « POMPES FUNÈBRES L'UNICITÉ », dont le siège social se situe 4 Résidence Louis Bouchet à ELANCOURT (78990), concernant le changement d'adresse de son établissement secondaire au 5 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200) ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 16 juin 2020 portant habilitation n° 20-95-0120 ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 31 août 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « POMPES FUNÈBRES L'UNICITÉ » susvisé, exploité par Monsieur Mamadou SAOUNERA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière.

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0120.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 16 juin 2020 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 24 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE



ARRETE N° 034/20-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15/N14
DANS LES DEUX SENS ET DIFFÉRENTES BRETelles DES DIFFUSEURS N° 9, 10, 11, 12 et 13**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 15 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la DiRIF en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessite la fermeture de la section courante de l'autoroute A15 et de la route nationale 14 ainsi que différentes bretelles des diffuseurs n° 9, 10, 11,12 et 13 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation entre le PR 24+300 et le PR 25+000 dans le sens Paris-Provence et en continuité la section courante de la route nationale 14 sera fermée entre le PR 20+000 et le PR 24+300 dans les deux sens deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 30 septembre 2020 au 2 octobre 2020.

.../...

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Pour le Sens Paris-Provence :

- sortir au diffuseur n° 10 d'A15, prendre à droite afin de rejoindre la D14 (chaussée Jules César) puis boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

Pour le Sens Province-Paris :

- sortir au diffuseur n° 13 en direction de Cergy le Haut, prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens Paris-province seront fermées à la circulation deux nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 30 septembre 2020 au 2 octobre 2020.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 9 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'avenue François Mitterrand afin de rejoindre la D14 (chaussée Jules César) puis boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 10 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur le boulevard de la Viosne afin de rejoindre la D14 (chaussée Jules César) puis boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur le boulevard d'Osny afin de rejoindre la D14 (boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent afin de rejoindre la D14 (boulevard de la Paix), rejoindre la N14 au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

ARTICLE 3 - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens Province-Paris seront fermées à la circulation deux nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 30 septembre 2020 au 2 octobre 2020.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 13 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

.../...

Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur le boulevard d'Osny et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I - huitième partie - signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise, CEI d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise le 29 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 035/20-UER/P

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA NATIONALE N184
DANS LE SENS EXTERIEUR BRETELLE D'ACCES DU DIFFUSEUR N° 88**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DiRIF en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux de glissières de sécurité sur la N184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 88 (D1 : Mériel/Villiers Adam) entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 88 (D1 : Mériel/Villiers Adam) de la route nationale 184 dans le sens extérieur sera fermée à la circulation deux nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 28 septembre 2020 au 30 septembre 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

.../...

Bretelle d'accès du diffuseur n° 88 :

- prendre la N184 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur suivant (L'Isle Adam - D64), faire demi-tour, reprendre la N184 en direction de Versailles.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I - huitième partie - signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise, CEI d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise le 28 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 036/20-UER/P/CD

**RÉGLÉMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DIFFÉRENTES BRETelles**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 21 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DiRIF en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux de fauchage nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris et Paris-Province entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5.1 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2020 au 14 octobre 2020.

.../...

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A15 vers Paris, faire demi tour au diffuseur n° 5, reprendre l'A15 direction Cergy et sortir au diffuseur n° 5.1.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5.1 vers l'autoroute A15 en direction de Cergy sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2020 au 14 octobre 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre l'A15 en direction de Paris, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 5) afin de reprendre l'A15 vers Cergy.

ARTICLE 3 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 vers la D392 Bezons ou Beauchamp de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation deux jours entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 01/10/20 au 14/10/20 .

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Pour les véhicules se dirigeant vers Bezons ou Beauchamp :

- poursuivre sur l'A15 en direction de Paris, faire demi tour au diffuseur n° 4, reprendre l'A15 en direction de Cergy et sortir au diffuseur n° 5 en direction de Bezons ou Beauchamp.

ARTICLE 4 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 depuis la D392 en venant de Bezons ou de Beauchamp de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation deux jours entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2020 au 14 octobre 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Pour les véhicules se dirigeant vers Paris en venant de Bezons ou Beauchamp :

- prendre l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur n° 5.1, reprendre l'A15 en direction de Paris.

ARTICLE 5 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation deux jours entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2020 au 14 octobre 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur n° 5, reprendre l'A15 en direction de Paris.

ARTICLE 6 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2020 au 14 octobre 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 3 (D170), prendre la sortie suivante (D14) faire demi tour pour reprendre la D170 puis l'A15 en direction de Cergy, sortir au diffuseur n° 4 afin de rejoindre la D14.

ARTICLE 7 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 A de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2020 au 14 octobre 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur la contre-allée vers la sortie 4 B afin de rejoindre la D14.

ARTICLE 8 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 depuis IKEA de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2020 au 14 octobre 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur la D14 en direction de Cergy et reprendre l'accès 4 en direction de l'A15.

ARTICLE 9 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 3.1 «Sannois le Moulin» de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2020 au 14 octobre 2020.

Une déviation de circulation sera en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la sortie vers la D 170 en direction de Saint Gratien jusqu'au giratoire de la D 14, puis reprendre la D 170 jusqu'à l'A15 en direction de Cergy et sortir sur l'A115 en direction de Taverny.

ARTICLE 10 - La bretelle de sortie n° 6 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2020 au 9 octobre 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A15, sortie au diffuseur n° 5.1 en direction de Pierrelaye.

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.


ARTICLE 11 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 12 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise le 29 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de bureau



MARIE-CECILE NEVEU-ANASTASIE



11 SEP. 2020

DRB

Arrêté inter-préfectoral n° 2020 – 15983
relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine
dit «Puits Bernon» à Seraincourt

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique: des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0235 du 31 octobre 2018 autorisant le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Puits Bernon » situé à Seraincourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-15537 du 7 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémainville-Seraincourt, sur le territoire des communes de Seraincourt (95), Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin (78), préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la délibération du 9 avril 2019, par laquelle le comité syndical du SIAEP de Frémainville-Seraincourt approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Bernon et mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée, autorise le président à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis du 3 juillet 2015 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 5 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 25 juin 2020 ;

Vu le courriel du 16 juillet 2020 par lequel le Conseil Départemental indique ne pas avoir de remarques à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant la qualité de l'eau captée ;

Considérant les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines ;

ARRÊTENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Frémainville-Seraincourt, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage « Puits Bernon », sis sur la commune de Seraincourt.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LGMG (0152-5X-0084) est implanté sur la parcelle cadastrée n°48, section AI, de la commune de Seraincourt.
Il exploite l'aquifère de la craie.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 616 823 ; Y : 6 882 181 ; Z : 39.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 90 m³/h,
- débit journalier = 1350 m³/j,
- débit annuel = 492 500 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1500 m² le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°48, section AI, de la commune de Seraincourt.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°48, section AI, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 20,2 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Seraincourt conformément au plan joint.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

Les rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration sont interdits. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la

présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterrés simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les activités relevant de la liste précitée, qui sont existantes à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des activités relevant de la liste précitée transmettent au maire de Seraincourt et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, la nature des activités exercées selon la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (code NAF). Cette transmission est accompagnée d'un dossier dont le contenu doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par l'établissement et présenter les mesures prises pour les prévenir. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Tout changement d'exploitant et/ou d'activités est préalablement déclaré au maire de Seraincourt et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, ou, à défaut, dans un délai d'un mois à compter de ce changement.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou, dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration existantes. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisard ou puits filtrant est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'arrêté préfectoral, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

L'implantation des autres bâtiments agricoles est interdite sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 200 mètres du captage.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 200 mètres du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient stockés sur une aire étanche aménagée de manière à empêcher tout écoulement à l'extérieur de celle-ci.

Les épandages de fumiers non compostés sont interdits.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. Elles doivent être munies, au minimum, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées.

Par dérogation à l'alinéa précité, le stockage d'engrais liquides situé sur la parcelle cadastrée n°11, section AI de la commune de Seraincourt est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa suivant.

Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai d'un an, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale

de l'Agence régionale de santé. Seules les aires situées à l'intérieur ou à proximité des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits.

Le stockage des produits liquides dangereux ou polluants, autres que ceux précités, en quantité supérieure à 20 litres (gasoil, huiles usagées...), doit être effectué sur des cuvettes de rétention étanches dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Ces aménagements doivent être effectués dans un délai de deux ans.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique, est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Les exploitants déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à trois mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout

état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les propriétaires déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de puits ou de forage.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1135 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Seraincourt, Jambville, Brueil-en-Vexin, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé territorialement compétente. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. Elles doivent être munies, au minimum, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé territorialement compétente. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé territorialement compétente. Seules les aires situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la

nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations départementales des Agences régionales de santé des Yvelines et du Val-d'Oise ainsi que les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe de la craie doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Seraincourt "puits Bernon" ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

**DISPOSITIONS AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

**PRODUCTION, TRAITEMENT ET
DISTRIBUTION DE L'EAU**

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2018-1235 du 31 octobre 2018.

L'eau produite alimente ensuite le réseau bas de Seraincourt ainsi que les réseaux des communes de Gaillon-sur-Montcient et Oinville-sur-Montcient, à l'exception du hameau de La Grelette.

Article 10 : Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les ouvrages (captage, bâtiment abritant les traitements) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant les traitements doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides. Les équipements doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute

effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat de la distribution d'eau, à partir de ces équipements, dans le réseau de distribution.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2018-1235 du 31 octobre 2018 est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 12 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 14 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Seraincourt, Jambville, Brueil-en-Vexin, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 15 : Publicité-Notification

Les communes de Seraincourt, Jambville, Brueil-en-Vexin, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Val-d'Oise et des Yvelines et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,
- soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 18 : Application de l'arrêté

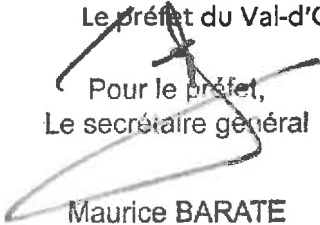
Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes de Seraincourt, Jambville, Brueil-en-Vexin, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé des Yvelines, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Val-d'Oise et des Yvelines.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.

Cergy, le **02 SEP. 2020**

Le préfet du Val-d'Oise,


Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet des Yvelines,


Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Etienne DESPLANQUES

Périmètre de protection de captage
 Captage de La Bernon - Commune de SERAINCOURT

Section	Parcelle
AH	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	14
	15
	16
	17
	77
	78
	81
	82
	83
	84
	86
	87
	143
	144
	145
	146
	147 PP
	158
28 parcelles	

Section	Parcelle	
AI	1	29
	2	30
	3	31
	4	32
	5	33
	6	34
	7	35
	8	36
	9	37
	10	38
	11	39
	12	40
	13	41
	14	42
	15	43
	16	44
	17	45
	18	46
	19	47
	20	49
	21	126
	22	130
	23	131
	24	132
	25	133
	26	134
	27	135
	28	136
79 parcelles		

Section	Parcelle
AI	48 PPI
1 parcelle	

108 parcelles



CAPTAGE DE SERAINCOURT «puits Bernon»

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté interpréfectoral

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

 GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

 GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

 GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

 GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

 GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

 GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

 GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

 GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

 GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE
CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et
naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses
médicales » sont interdites).*

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

*(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01
« blanchisserie-teinturerie » est interdit).*

*NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est
l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou
plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.*

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature
annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330

2345 à 2351

2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux

2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

2630 à 2690

27xx – Déchets

2710 à 2714

2716 à 2793

2795 à 2798

29xx – Divers

2910 et 2915

2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641

3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240

4320 à 4709

4711 à 4714

4716, 4717

4721 à 4724

4726 à 4734

4736

4738 à 4740

4742 à 4749

4801

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019 pour avoir le libellé complet.).

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185 – Gaz à effet de serre fluorés

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312 – Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x – Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1416 – Stations-services (hydrogène)

142x – Substances inflammables

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

1450 – Solides inflammables

1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

1511 – Entrepôts frigorifiques

1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement

1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives

1716 – Substances radioactives

1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 – Elevage, transit, vente... de bovins

2102 – Elevage, transit, vente... de porcs

- 2110 – Elevage, transit, vente... de lapins
- 2111 – Elevage, vente... de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Elevage, transit, vente... de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
- 2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides

22xx – Agroalimentaire

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 – Transformation...du lait
- 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers

- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparations de produits opothérapiques

27xx – Déchets

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles

7

- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2794 – Broyage de déchets verts
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO₂
- 2970 – Stockage géologique de CO₂
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets

- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO₂
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires





4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)

4707 – Pentoxyde d'arsenic...
4708 – Trioxyde d'arsenic
4709 – Brome
4710 – Chlore
4711 – Composés de nickel
4712 – Ethylèneimine
4713 – Fluor
4714 – Formaldéhyde
4715 – Hydrogène
4716 – Chlorure d'hydrogène
4717 – Plombs alkyls
4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
4719 – Acétylène
4720 – Oxyde d'éthylène
4721 – Oxyde de propylène
4722 – Méthanol
4723 – 4,4-méthylène-bis
4724 – Isocyanate de méthyle
4725 – Oxygène
4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
4728 – Arsine
4729 – Phosphine
4730 – Dichlorure de soufre
4731 – Trioxyde de soufre
4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
4733 – Cancérogènes
4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
4735 – Ammoniac
4736 – Trifluorure de bore
4737 – Sulfure d'hydrogène
4738 – Pipéridine
4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
4742 – Propylamine
4743 – Acrylate de tert-butyl
4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
4746 – Acrylate de méthyle
4747 – 3-Méthylpyridine
4748 – 1-bromo-3-chloropropane
4749 – Perchlorate d'ammonium
4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
4801 – Houille coke...



Légende

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Sections cadastrales
-  N° de terrier

Plan parcellaire

Z.I. Bois des Lots
 Allée du Rossignol
 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
 Téléphone : 04.75.04.78.24
 Télécopie : 04.75.04.78.29



Ind. : A | Etabli par: FVA | Approuvé par: MLI | Date: 28/11/2018

Objet de la révision : Création

D'après plans HA

Echelle 1 / 2 000

**Arrêté n° 2020-84 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Val-d'Oise**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services des impôts des particuliers de Garges-lès-Gonesse, situés 2 rue Louis Marteau à Garges-lès-Gonesse, seront fermés au public à titre exceptionnel le 16 octobre 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 septembre 2020,

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise



163b

arrêté n° 2020-00768
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00078 du 20 janvier 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019, renouvelable ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 20 janvier 2020 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
- le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS ;
- e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur du soutien opérationnel ;

- M. Yves CRESPIIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Mathieu DEBATISSE, adjoint au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LANDRY ;
- Mme Albane PICHON, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 11

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-

Seine, M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. François LEGER, et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement ;
- M. Thibaut ANGE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central adjoint du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emmanuelle OSTER, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Agathe BOSSION ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, commissaire centrale adjointe du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Ludovic GIRAL, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et en son absence par, son adjointe Mme Justine MANGION ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Dominique DAGUE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, commissaire central adjoint du 18^{ème} arrondissement ;
- Mme Florence ADAM, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Bernard CHAUSSE.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel GAUTHIER, commissaire central du 14^e arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Diane AFARINESH ;
- M. Pierre-Yves DESTOMBES, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne-Alexandra NICOLAS ;
- Mme Mirella SITOT, commissaire centrale adjointe du 14^{ème} arrondissement ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne LE DANTEC, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- pour le 3^{ème} district, M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Fanélie RAVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas RIUS, commissaire central adjoint d'ASNIERES ;
- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef au chef de la circonscription de COLOMBES ;
- Mme Laura VILLEMMAIN chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emilie MOREAU, commissaire centrale à PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe LOPIN, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- M. Fabrice BERTHOU, adjoint au chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Delphine GAUTHRON, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Anthony DUBOIS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN ;
- Mme Sandrine CONTREPOIS, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, la délégation qui lui est accordée est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril MAGES, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;

- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Justine GARAUDEL, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Jean-Luc CAZZIN, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-CLOUD ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTRouGE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Quentin BEVAN, chef de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Nicolas DUQUESNEL, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion

et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, chef de la circonscription de PANTIN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Céline VANHAUWAERT, commissaire centrale adjointe à Bobigny ;
- M. Vincent SARGUET, commissaire central des LILAS et en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Claire LACLAU, chef de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Frédéric LAMOTTE, adjoint au chef de la circonscription de PANTIN.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Charles BUSNEL, commissaire central adjoint à AUBERVILLIERS ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- Mme Aurélie DRAGONE, chef de la circonscription de SAINT-OUEN, et, en son absence par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;
- Mme Marie-Christine DANION, chef de la circonscription de la COURNEUVE.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe BALLET, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, chef de la circonscription de Blanc-Mesnil, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Clotilde SCHATZ, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;

- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Carine JEAN ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne MUSART, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Arnel GAND, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Pierrick BRUNEAUX ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Adeline JAMAIN, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Anne THIEBAUT, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjointe Mme Lauriane ALOMENE ;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- pour le 1^{er} district, M. François DAVIOT, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT,

applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DAVIOT, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Clara FAVRET, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE, et en son absence par M. Alain TENDRON, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme Sylke WYNDAELE, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, en son absence, par son adjoint M. Olivier MARY ;
- M. Didier DESWARTES, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothee VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- Mme Hanem HAMOUDA, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mickaëlle LE BRAS, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, commissaire centrale adjointe du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la


circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- Mme Diane LE COTTIER, chef de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN ;
- M. Christophe VERDRU, adjoint au chef de la circonscription de Fontenay sous Bois.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **25 SEP. 2020**



M. Didier LALLEMENT